

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 18 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCHOELLER ALLIBERT FRANCE

EN DORAISE

01460 NURIEUX-VOLOGNAT

Références : 20240618-RAP-S3-085-PV

Code AIOT : 0006102163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement SCHOELLER ALLIBERT FRANCE implanté EN DORAISE - 01460 NURIEUX-VOLOGNAT.

L'inspection a été annoncée le 06/06/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHOELLER ALLIBERT FRANCE
- EN DORAISE - 01460 NURIEUX-VOLOGNAT
- Code AIOT : 0006102163
- Régime : Autorisation

La société SCHOELLER ALLIBERT est autorisée, par arrêté préfectoral en date du 02 février 2009, à exploiter une usine de transformation de matières plastiques à NURIEUX-VOLOGNAT.

Le groupe SCHOELLER ALLIBERT est spécialisé dans la production de systèmes de manutention en matières plastiques (caisses, palettes).

Thèmes de l'inspection : Action nationale 2024 – Prévention Granulés Plastiques Industriels (GPI).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai ⁽¹⁾
1	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-361	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-362
3	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D.541-364

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Schoeller Allibert a mis en œuvre des dispositifs techniques et des procédures permettant de prévenir la dispersion de granulés plastiques dans l'environnement.

Néanmoins, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mieux maîtriser le suivi et le contrôle du bon état et de l'efficacité des dispositifs mis en place notamment sur le secteur des bennes à déchets extérieures et sur la zone des silos.

L'exploitant doit également améliorer la récupération des granulés plastiques industriels accidentellement déversés et leur traçabilité (enlèvement et traitement) lorsqu'ils sont devenus des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : L'exploitant a équipé plusieurs avaloirs d'un dispositif permettant de prévenir le rejet de GPI dans l'environnement. Ce dispositif est constitué de filtres en tissu (feutrine). Le type de filtre utilisé est également équipé de bandelettes pouvant recueillir les hydrocarbures. L'inspection des installations classées a constaté la présence de filtres. En revanche, deux avaloirs n'étaient pas équipés : • un avaloir sur la zone extérieure étanche où sont positionnées les bennes à déchets. Par ailleurs, la grille était encombrée de déchets de films plastique et de GPI ; • un autre avaloir situé à côté des silos extérieurs de GPI. Il n'a pas été constaté la présence de GPI dans cette zone. Les deux exutoires non équipés de filtre sont pourtant identifiés par l'exploitant comme étant dans les zones à risques où des GPI sont susceptibles d'être répandus. Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a fait soulever un des avaloirs équipé d'un filtre. Il s'est avéré que le filtre équipant cet avaloir était déchiré et présentait un trou d'une dizaine de centimètres de diamètre sur son flanc. L'exploitant avait pourtant précédemment indiqué à l'inspection des installations classées qu'il faisait réaliser une surveillance et un nettoyage des filtres par son équipe « réception matières » tous les trimestres et que le remplacement des filtres se faisait au besoin. Au vu du niveau de dégradation du filtre, l'inspection des installations classées nourrit des doutes quant à la bonne réalisation des contrôles réguliers de l'état des filtres. Par ailleurs, il s'avère que les filtres mis en place sur les avaloirs sont équipés d'ouvertures (bypass) sur leur partie haute afin de permettre l'évacuation de l'eau en cas de débit trop important. Dans ces conditions, en cas de forte arrivée d'eau, les GPI, qui flottent généralement, risquent d'être entraînés en dehors du filtre par ces ouvertures et le dispositif ne joue plus son rôle de rétention des éventuels GPI présents dans le filtre.

Enfin, il a été constaté que les déchets de GPI récupérés à l'intérieur de l'usine ne sont pas correctement identifiés. Ils ne sont pas forcément mis dans les bennes de déchets prévues et peuvent se retrouver non ensachés dans les bennes extérieures.

Au vu des constats effectués, l'inspection des installations classées demande à la société Schoeller Allibert de :

- nettoyer la grille présente sur la zone des bennes de déchets extérieures,
- mettre en place des dispositifs adaptés permettant de prévenir le rejet de GPI dans l'environnement et équiper TOUS les avaloirs identifiés dans les zones à risques d'un dispositif,
- remplacer les filtres endommagés et les faire évacuer dans des filières déchets adaptées,
- assurer un suivi rigoureux des opérations de contrôle (voir « procédures » dans le constat suivant),
- maîtriser la collecte des déchets de GPI et les évacuer vers des filières adaptées,
- dispenser les formations et informations nécessaires auprès du personnel et s'assurer de leur traçabilité.

L'exploitant doit présenter à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal d'un mois, tous les documents qui démontrent la mise en œuvre des actions correctives.

L'exploitant devra pérenniser ces actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Délai : 1 mois

N° 2 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a mis en œuvre des procédures pour prévenir la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Ainsi, les zones où des granulés plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ont été cartographiées. Le plan a pu être consulté.

Concernant la vérification des emballages, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de consigne écrite, qu'il n'y avait pas de rappel particulier sur la vérification lors du déchargement et de la manipulation.

Des points de nettoyage sont présents à l'intérieur de l'usine avec aspirateur à l'étage matière. En extérieur, balais, pelle et boudins de confinement sont présents dans la zone des silos.

Le bassin de rétention est vérifié tous les trimestres.

En ce qui concerne la vérification des dispositifs de confinement et de récupération prévenant la dissémination des GPI dans l'environnement, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un suivi, enregistré dans une base informatique une fois réalisé. Le suivi est réalisé à une fréquence trimestrielle.

Sur ce point l'inspection des installations classées a constaté des non-conformités → voir constat précédent.

En mai 2024, les employés ont été formés/sensibilisés sur le sujet des GPI.

Un affichage des consignes à suivre en cas de déversement de GPI est présent sur la zone des silos. L'inspection des installations a fait remarquer que les consignes étaient exclusivement écrites. Or, il s'avère que les chauffeurs qui effectuent le ravitaillement des silos sont souvent étrangers et ne comprennent pas le français. **Une consigne avec dessins et photos montage serait plus adaptée.**

Enfin, l'exploitant a indiqué réaliser des contrôles sur son site sans toutefois qu'ils soient spécifiques sur les GPI.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer que les contrôles des dispositifs mis en place sur les avaloirs soient correctement réalisés et que la fréquence soit adaptée à l'usure de ces dispositifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L.541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D.541-362.

Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.

Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.

Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'audit a été réalisé le 29 mars 2023, l'attestation a été délivrée. Elle a été présentée à l'inspection des installations classées ainsi que le rapport.

Ces documents n'ont pas encore été mis en ligne sur le site de la société.

L'inspection des installations classées demande à la société Schoeller Allibert de mettre à disposition du public, sur son site Internet, une synthèse du rapport d'audit ainsi que certificat de conformité ; et ce dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Sans suites